



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taux

Question écrite n° 43766

### Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le délabrement du marché de l'art français. En effet, la France n'a pas su faire face jusqu'alors au défi qu'est la mondialisation du marché de l'art contrairement à des pays comme les États-Unis ou la Grande-Bretagne. Cela a pour conséquence le déplacement du marché de l'art parisien vers les grandes places étrangères, une diminution du chiffre d'affaires des galeries françaises et l'exode de notre patrimoine. La cause profonde de ces phénomènes provient de la distorsion du régime fiscal et parafiscal français par rapport aux principaux pays et notamment la Grande-Bretagne qui a obtenu à Bruxelles un régime d'exception dans le domaine culturel. Le régime de TVA est contraire dans son principe à la nature du marché de l'art et il conduit, de plus, à l'exil des trésors nationaux. Des lors, ayant le souci de pallier la détérioration du marché de l'art et de mettre fin à l'exode du patrimoine, elle lui demande s'il ne serait pas possible de réduire significativement la TVA à l'importation, ce qui permettrait de compléter la politique de l'État qui vise à l'enrichissement de nos musées par la mise en place d'un arsenal législatif. Cette mesure irait dans le sens de la politique jusqu'alors mise en place de conservation de notre patrimoine et donc de rayonnement de la France.

### Texte de la réponse

Le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux œuvres d'art résulte des dispositions de la directive n° 94/5/CE du 14 février 1994 qui permettent aux États membres de l'Union européenne de soumettre à un taux réduit de la TVA les importations et les livraisons d'œuvres d'art effectuées par l'auteur ou ses ayants droit, ainsi que les livraisons effectuées à titre occasionnel par un assujéti qui a lui-même importé ces œuvres ou les a directement acquises auprès de l'auteur ou de ses ayants droit. Ce taux ne peut pas être inférieur à 5 %. Le Royaume-Uni a obtenu une dérogation qui l'autorise à appliquer un taux réduit de 2,5 % aux importations en provenance de pays tiers jusqu'au 30 juin 1999. Cette dérogation ne s'applique qu'aux œuvres d'art produites avant le 1er avril 1973 dont l'importation au Royaume-Uni était exonérée de TVA au 1er janvier 1993. La France appliquant aux importations d'œuvres d'art en provenance de pays tiers un taux réduit de 5,5 %, l'écart de taux existant en faveur du Royaume-Uni ne paraît pas de nature à susciter des distorsions de concurrence significatives. En outre, les dispositions de l'article 291-II-8/ du code général des impôts exonèrent de la TVA les importations d'œuvres d'art, biens d'antiquité et de collection réalisées directement par les musées et établissements agréés par le ministère de la culture. Cette disposition est en totale cohérence avec le souci des pouvoirs publics de favoriser l'enrichissement des collections des musées français et de valoriser le patrimoine artistique national. Le départ de certaines œuvres et d'une partie du patrimoine artistique hors de France, voire hors de la communauté, ne saurait, dans ces conditions, être imputable aux règles applicables en matière de TVA. En tout état de cause, l'application d'un taux de TVA inférieur à 5 % aux importations d'œuvres d'art serait contraire aux engagements communautaires que la France a souscrits.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Roig Marie-José](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 43766

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 octobre 1996, page 5354

**Réponse publiée le** : 21 avril 1997, page 2079